

# Report des congés annuels

Important

## La Cour de Cassation se range derrière les juges européens

Le principe est uniformisé : lorsque le salarié, en raison d'absences liées à une maladie, un accident de travail ou une maladie professionnelle, se trouve dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de la période prévue à cet effet dans l'entreprise, il a le droit de reporter ses congés après la date de reprise du travail (*Cass. soc. 24 février 2009, N°07-44-488*)

Ce changement de position de la Cour de Cassation (*qui s'aligne sur la Cour de Justice des Communautés Européennes*) permet de ne pas perdre les congés acquis en cas d'absence pour maladie, pour congé maternité.

Si vous êtes dans cette situation, n'hésitez pas à contacter vos élus CFDT.



**Cfdt**  
des choix. des actes  
**Groupe Casino**

